

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 29 novembre 2006

Messagerie

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Hermance (création d'une zone 4B protégée affectée à de l'équipement public et d'une zone des bois et forêts) au chemin des Glerrets

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan n° 29570-522, dressé par la commune d'Hermance le 16 mars 2006, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Hermance (création d'une zone 4B protégée affectée à de l'équipement public et d'une zone des bois et forêts), au chemin des Glerrets, est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B protégée affectée à de l'équipement public créée par le présent projet de loi.

Art. 3

Un exemplaire du plan n° 29570-522 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

COMMUNE D'HERMANCE

Conseil Municipal

Feuille Cadastrale 9

Parcelles N° : 1947, 1998

Ecole primaire d'Hermance
chemin des Glerrets



zone 4B protégée affectée à de l'équipement public

DS OPB II

**zone des bois et forêt**

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

Timbres :

Procédure d'opposition

Adopté par le Grand Conseil le :

[illegible]

Code GIREC			
Secteur / Sous-secteur statistique		Code alphabétique	
25.00.02		HER	
Code Aménagement (Commune / Quartier)			
522			
		Plan N°	Indice
Archives Internes		29570	
CDU			



EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de modification des limites de zones concerne le territoire de la commune d'Hermance. Il fait suite aux études entreprises par la commune, laquelle a élaboré, en liaison avec le département du territoire, le projet de loi et préparé l'exposé des motifs.

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones est situé sur la commune d'Hermance, dans le village d'Hermance, entre le chemin des Glerrets et la rivière l'Hermance. Il se compose des parcelles N° 1947 (4 988 m²) et N° 1998 (2 774 m²), feuille cadastrale N° 9, toutes deux propriétés de la commune d'Hermance, d'une superficie totale de 7 762 m².

Le périmètre considéré est situé dans le périmètre du plan de site du village d'Hermance (ACE du 28.03.1979) et dans celui de protection générale des rives du lac. Dans le cadre de l'inventaire fédéral ISOS, ce secteur est répertorié comme partie d'un « périmètre environnant » de signification évidente pour le site construit, alors que l'école est relevée comme élément individuel sans objectif particulier de sauvegarde.

Le périmètre est actuellement entièrement situé en zone agricole, ces surfaces n'étant néanmoins pas affectées au quota des surfaces d'assolement (SDA) du canton.

1. Objectifs généraux

La présente proposition s'inscrit dans le cadre du projet d'agrandissement de l'école primaire d'Hermance et de création de locaux pompiers-voirie que la commune souhaite mener à bien dans les trois prochaines années. Le maintien de l'école dans le village est une volonté largement exprimée par la population, décision qui implique un travail autour et avec l'école existante. Cette future réalisation permettra, par la même occasion, le démontage du pavillon scolaire provisoire de 1998.

Cette décision d'agrandir l'école fait suite à un rapport du groupe interdépartemental d'études d'évolution démographique (GIEED) de décembre 2003 / février 2004 qui préconise, au vu de l'augmentation prévisible des effectifs scolaires, la réalisation à moyen terme de nouveaux locaux d'enseignement.

Le plan de site du village d'Hermance de 1979 a déjà anticipé cette problématique de l'évolution des équipements scolaires et l'essentiel du secteur qui fait l'objet de ce projet de modification des limites de zones est déjà mentionné comme « *Terrains à destination de constructions et d'installations d'intérêt général* ». Ces terrains sont également, dans ce même plan de site, soustraits à l'aire de « non bâtir » qui ceinture toute la périphérie du bourg médiéval d'Hermance.

Enfin, le projet d'agrandissement de l'école primaire d'Hermance est, pour la commune, l'opportunité de requalifier tout un secteur « arrière » du village qui a subi de profondes modifications suite à la démolition de la station d'épuration communale et à la réalisation d'ouvrages de protection contre les crues de la rivière.

2. Situation actuelle

A ce jour, bien que classé en zone agricole, ce secteur n'est plus utilisé à des fins agricoles depuis de nombreuses années. Ce lieu accueille déjà l'école primaire et son préau depuis 1926, date de la première construction issue d'un concours d'architecture remporté par l'architecte Frédéric Mezger. Depuis, une transformation importante a été réalisée en 1989.

Un parking d'environ 75 places et une petite déchetterie complètent l'aménagement actuel de ce périmètre. L'environnement proche, constitué d'anciens corps de ferme dispersés, est principalement dévolu à l'habitation et à des jardins potagers.

En 1998, pour répondre en urgence à l'accroissement des effectifs scolaires, la commune d'Hermance a déjà construit à proximité de l'école un pavillon scolaire provisoire comprenant une salle de classe, une salle de rythmique et des sanitaires.

Ce secteur abritait jusqu'à l'automne 2000 la station d'épuration d'Hermance, équipement aujourd'hui démantelé suite au raccordement des égouts de la commune à la STEP de Douvaine. A cette même occasion, des travaux importants ont été réalisés dans le but de protéger tout ce périmètre des crues de l'Hermance. Une butte a notamment été réalisée et des arbres plantés en vue de reconstituer à cet endroit le cordon boisé de la rivière.

Pour aller de l'avant dans le processus d'agrandissement de l'école primaire et de réaménagement de l'ensemble du secteur, la commune a lancé, en automne 2004, un concours d'architecture en procédure sélective à deux tours, en demandant aux concurrents de baser leurs propositions sur les règles de construction de la zone 4B protégée et sur le programme des locaux préconisé dans le rapport du groupe interdépartemental d'études d'évolution

démographique (GIEED). Ce dernier prévoit, pour l'essentiel, la création de quatre classes, d'une salle d'activités créatrices et d'une salle de rythmique.

Au vu de la sensibilité du site, en bordure de rivière et dans un site d'importance nationale, la commune d'Hermance, les mandataires qui ont organisé le concours pour l'agrandissement de l'école, le jury et les instances cantonales qui ont participé à l'examen des projets en tant qu'experts, ont tenu à ce que le projet qui sera réalisé sur ce périmètre offre le maximum de qualité quant à son intégration dans ce secteur du bourg. En particulier, une grande attention a été portée aux volumétries, aux raccords avec les constructions existantes, aux traitements des aménagements extérieurs, au respect des distances au cordon boisé (15 m min.) ainsi qu'aux distances de non-construction (30 m) selon la loi sur les eaux.

Le concours a été jugé en juin 2005 et la commune s'est engagée à réaliser le projet avec le lauréat.

Enfin, dans le cadre de l'élaboration des documents officiels du concours et suite à une concertation étroite avec le domaine nature et paysage du département du territoire (DT), une requête en constatation de nature forestière a été effectuée, et la mise à l'enquête de celle-ci a fait l'objet d'une décision rendue le 14 janvier 2005.

3. Etat futur

La réalisation de ce nouvel ensemble scolaire et des locaux voirie-pompiers est aujourd'hui une priorité pour la commune. Cette volonté est clairement exprimée dans le plan directeur communal que la commune d'Hermance est sur le point de finaliser.

Le projet choisi à l'issue du concours d'architecture préfigure l'aménagement futur du site tout comme le rapport au contexte bâti et naturel.

La participation des autorités cantonales à l'organisation du concours et à son jugement, à savoir le département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), la police des constructions, le service des monuments et sites, le domaine de l'eau et le service technique du département de l'instruction publique avait, entre autres, pour objectif de présenter un projet qui s'inscrive au mieux dans les processus légaux menant à l'autorisation de construire.

La modification des limites de zones nécessaire à la réalisation de l'agrandissement de l'école constitue la première démarche entreprise. La volonté largement exprimée de pouvoir associer un projet à la demande de modification des limites de zones explique la raison pour laquelle le concours d'architecture a été lancé avant la procédure de déclassement. La commune d'Hermance entend entamer la réalisation du projet en confiant le mandat au bureau lauréat dès que la modification des limites de zones aura été acceptée par le Grand Conseil.

Dans les faits, la modification des limites de zones concernée vient confirmer un usage du sol qui n'est plus dévolu à l'agriculture depuis longtemps et qui touche des terrains dont la commune a un évident besoin pour adapter ses équipements. Lors de la réalisation de l'agrandissement, la déchetterie sera déplacée à l'entrée du village sur le parking provisoire et le parking réaménagé selon le nouveau projet.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de modifier le régime des zones de la façon suivante :

4. Zone préexistante

Aujourd'hui, la totalité du périmètre considéré est classée en zone agricole, non affectée au quota des surfaces d'assolement (SDA) du canton.

5. Proposition de modification des zones de construction

Classement d'une partie du secteur en zone des bois et forêts suite au constat de nature forestière du 14 janvier 2005, soit 1 252 m² (467 m² de la parcelle 1947 et 785 m² de la parcelle 1998). Classement du solde du périmètre en zone 4B protégée affectée à de l'équipement public, soit 6 510 m² (2 307 m² de la parcelle 1947 et 4 203 m² de la parcelle 1998).

6. Degré de sensibilité au bruit

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité DS II est attribué aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B protégée affectée à de l'équipement public.

7. Enquête publique

L'enquête publique ouverte du 14 août au 26 septembre 2006 n'a provoqué aucune observation. En outre, le présent projet de loi a fait l'objet d'un préavis favorable à l'unanimité du Conseil municipal de la commune d'Hermance, en date du 3 octobre 2006.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.